

**Date** 2 décembre 2021

**Destinataires** Les parties intéressées qui font affaire au Québec dans le cadre de mandats ou sur le marché libre

**Objet** Québec – Adoption du projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*

<b>Objectif :</b>	Informar les intéressés des incidences de l'adoption prochaine du projet de loi n° 96, <i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec</i>
<b>Intéressés :</b>	Les parties intéressées qui font affaire au Québec dans le cadre de mandats ou sur le marché libre
<b>Branche d'assurance :</b>	Toutes
<b>Province :</b>	Québec
<b>Date d'effet :</b>	Le 1 <sup>er</sup> décembre 2021

## Ce que vous devez savoir

Afin de renforcer la loi actuelle qui fait du français la langue officielle du Québec et de promouvoir l'usage du français dans la province, le gouvernement du Québec entend adopter le [projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Cette nouvelle loi rendra l'usage du français obligatoire dans la conduite des affaires au Québec.

## Ce qui a changé

Le projet de loi rétablit l'obligation de toujours traiter en français d'abord, avant de pouvoir utiliser l'anglais. Dans le contexte de l'assurance, cela comprend l'obligation de fournir les devis, notes de couverture, polices et avenants en français.

En ce qui concerne les Souscripteurs du Lloyd's, la principale exigence est de fournir les documents d'assurance en français d'abord aux assurés du Québec, quelle que soit la langue de préférence de ces derniers. Après avoir reçu la version française, et seulement alors, l'assuré peut demander que les documents soient rédigés en anglais. Cela vaut pour tout « contrat d'assurance » (au sens défini ci-après) traité dans le cadre d'un mandat ou sur le marché libre.

Les exigences relatives à l'utilisation du français s'appliqueront aux « contrats d'assurance » suivants :

- Contrat couvrant un bien ou un intérêt situés au Québec;
- Contrat souscrit au Québec par une personne résidant au Québec;

- Demande d'assurance faite au Québec par le preneur;
- Police signée ou délivrée au Québec par l'assureur;
- Contrat de groupe, si le participant réside au Québec au moment de son adhésion;
- Somme due au titre d'un contrat d'assurance régi par la loi du Québec et payable au Québec.

### **Ce que cela signifie pour les courtiers mandataires et les correspondants du Lloyd's**

Le projet de loi étant encore à l'étape de la consultation, on ne connaît pas l'échéancier exact de mise en œuvre, mais les exigences prévues devraient entrer en vigueur au cours de 2022.

Les courtiers mandataires et les correspondants qui fournissent des « contrats d'assurance » au Québec ou depuis le Québec ou qui prévoient le faire devraient, en collaboration avec leur courtier ou agent gestionnaire du Lloyd's, passer en revue leurs processus (y compris leurs bibliothèques de documents français) et contrôles internes afin de se conformer à la nouvelle loi.

**En ce qui concerne la traduction des libellés de police vers le français, nous vous rappelons de communiquer avec votre courtier du Lloyd's ou votre agent gestionnaire du Lloyd's au besoin.**

Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à [info@lloyds.ca](mailto:info@lloyds.ca).

#### **Marc Lipman**

Président, Lloyd's Canada inc.

Fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's

[info@lloyds.ca](mailto:info@lloyds.ca)